

cet égard, et m'a demandé si je posais en principe que la fonte crue étrangère n'était pas un ingrédient ordinaire et nécessaire à la fabrication des massets d'acier. La correspondance ne s'est pas continuée, parce que, peu après, la compagnie en question a remboursé 1,820 dollars qu'elle avait reçus de trop. Parmi les pièces reçues hier, avec les comptes de mai, se trouve une lettre de M. John F. Stairs, dans laquelle il est dit que le président de la compagnie, M. Graham Fraser, et son secrétaire, M. Thomas Cantley, après avoir soigneusement pesé l'affaire à la lumière de leur précédente discussion avec le commissaire intérimaire, en sont venus à la conclusion qu'il était douteux que la compagnie eût droit de toucher la prime sur la part proportionnelle de massets d'acier fabriqués avec de la fonte crue étrangère, et qu'à leur demande et au nom de la compagnie il envoyait un chèque de \$1,820 à titre de remboursement.

Je vois aussi que dans les paiements faits en mai et juin derniers il a été fait une déduction pour la fonte crue étrangère entrée dans la fabrication. Il est à présumer qu'on en a agi ainsi pour les paiements faits depuis, et que c'est ce que l'on fera pour les paiements à venir.

Il ne sera pas nécessaire de continuer la correspondance, et il semble parfaitement clair qu'on en soit arrivé à la seule conclusion légitime.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

Au commissaire des douanes.

J. L. McDOUGALL, A.G.

OTTAWA, 15 avril 1896.

CHER MONSIEUR,—A leur dernier voyage à la capitale, M. Graham Fraser, président, et M. Thomas Cantley, secrétaire de la Compagnie d'aciérage de la Nouvelle-Écosse (à responsabilité limitée), ont débattu avec le commissaire intérimaire des douanes la question de la prime sur les massets d'acier.

Leur interprétation des règlements était que la compagnie avait droit à la prime entière de \$2 par tonne d'acier, tant que pas moins de 50 pour 100 des matières entrant dans la fabrication se composaient de fonte crue canadienne provenant de minerai canadien.

Depuis leur retour ils ont soigneusement étudié la question, et grâce à la lumière qui a jailli de la discussion plus haut mentionnée, l'idée leur est venue qu'il peut être douteux que la compagnie ait droit de toucher la prime sur la part de massets d'acier faits avec de la fonte crue de provenance étrangère. Un examen attentif de l'affaire a démontré que la fonte crue étrangère employée, savoir, la "Millom" et la "Swedish", avait été comprise dans les "autres ingrédients".

Voici un état de tous les ingrédients employés par la compagnie depuis le 27 mars 1894, et avant le 1^{er} mars 1896, dans la fabrication des massets d'acier sur lesquels une prime de \$2 par tonne a été réclamée et payée :—

	Tonnes. Livres.
Fonte crue de Ferrona	21,224 · 138
" étrangère	1,218 · 844
Ferraille de fer et d'acier	15,238 · 306
Ferro-manganèse, etc	4,301 · 646

En face de ce qu'ils comprennent maintenant être l'interprétation des règlements, ils doutent que la compagnie ait droit à la prime sur la part de massets faite des 1,218 · 844 tonnes de fonte crue étrangère ("Millom" et "Swedish"), laquelle s'élève à 910 tonnes ; et à leur demande et au nom de la compagnie j'envoie aujourd'hui le chèque de cette dernière pour la somme de \$1,820 payable à votre ordre.

Si après avoir examiné l'affaire vous ratifiez l'interprétation des règlements telle qu'ils l'entendent maintenant, vous recevrez le chèque en règlement du montant de prime touché en trop comme susdit.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN F. STAIRS,

Au contrôleur des douanes.

Quantité de massets fabriquée : 28,462 · 1253 tonnes.